**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

Le présent accord de confidentialité (l’« **Accord de Confidentialité** ») est conclu entre :

**La** **Société des grands projets**, Etablissement public de l’Etat à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 525 046 017, dont le siège social est sis 2-4 mail de la Petite Espagne, CS10011 à La Plaine Saint-Denis (93212), représentée par Jean-François MONTEILS, en sa qualité de président du directoire et dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après désignée la « **SGP** »)

Et

, Société      , immatriculée au RCS de       sous le numéro      , dont le siège social est sis      , représentée par       en qualité de       (ci-après désignée l’« **Opérateur** »).

**Il est préalablement rappelé que :**

La SGP a été créée par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, projet urbain, social et économique d’intérêt national pour concevoir et réaliser le Grand Paris Express. Dans le cadre de sa mission, la SGP a émis un avis de publicité pour la passation d’une convention d’occupation domaniale pour le déploiement d’un réseau de communications électroniques mobile ouvert au public dans les emprises des lignes 15 Est et 15 Ouest du Grand Paris Express  (le « **Réseau** ») en application de l’article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (la « **Procédure** »). Ce Réseau doit permettre, dans le respect des contraintes du domaine public occupé, à toutes personnes présentes dans les emprises des lignes 15 Est et 15 Ouest du Grand Paris Express  (le « **GPE** »), y compris dans les trains en déplacement entre les gares, quel que soit leur opérateur, de communiquer de façon fluide et continue via leurs terminaux pour passer des appels voix et vidéo et accéder à internet et à tous les types de contenus, applications et services disponibles sur internet et sur les magasins d’applications (contenus vidéos en streaming, échange de fichiers, jeux en ligne ou en réseau, réseaux sociaux, messageries instantanées, etc.). Le Réseau devra prendre en compte l’intensification des usages actuels et futurs.

L’Opérateur est un opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l’ARCEP en application de l’article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Il s’est porté candidat pour participer à la Procédure.

Dans le cadre de cette Procédure, la SGP va communiquer à l’Opérateur des informations confidentielles concernant les emprises des infrastructures de transport du Grand Paris Express. De son côté, l’Opérateur communiquera à la SGP des informations confidentielles relatives aux conditions dans lesquelles il propose de déployer et exploiter le Réseau.

C’est dans ces conditions et afin de protéger la confidentialité des informations qu’ils seront amenés à échanger tout au long de la Procédure que la SGP et l’Opérateur ont convenu de conclure le présent Accord de Confidentialité.

**En conséquence, il a été convenu que :**

1. Pour les besoins de l’Accord de Confidentialité, constituent des « **Informations Confidentielles** » toute information, connaissance ou donnée de quelque nature que ce soit notamment technique, financière commerciale, stratégique transmise ou qui serait remise comme telle à l’occasion d’échanges entre les parties intervenus dans le cadre de la Procédure, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles ont été échangées (notamment par écrit, sous forme électronique ou sous forme de données techniques, de dessins, de spécifications, de manuels et plus généralement tous moyens de divulgation de l’Information Confidentielle choisis par les parties) pendant la durée de l’Accord de Confidentialité.
2. Par exception à ce qui précède, ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :
   1. qui seraient accessibles au public au moment de leur communication ou seraient accessibles au public postérieurement à leur communication ;
   2. qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.
3. Chacune des parties s'engage à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles qui lui sont divulguées et, en particulier, à :
   1. ne pas divulguer les Informations Confidentielles dont elles auraient connaissance à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la partie émettrice ;
   2. n'utiliser les Informations Confidentielles dont elles auraient connaissance que dans le cadre de la Procédure, à l'exclusion de toutes autres fins ;
   3. ne divulguer les Informations Confidentielles dont elles auraient connaissance qu’aux membres de son personnel ayant à les connaître pour les besoins de la Procédure, sous réserve de les informer de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et de leur faire respecter l'obligation de non-divulgation telle que prévue dans le présent Accord de Confidentialité, ce dont elles se portent fort, à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ;
   4. prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les Informations Confidentielles dont elles auraient connaissance contre toute divulgation non autorisée, ces mesures devant être au moins similaires à celles prises pour la protection de ses propres Informations Confidentielles.
4. Dans l'hypothèse où la partie récipiendaire serait contrainte de divulguer des Informations Confidentielles de l’autre partie en application d’une décision de justice ou administrative ou d’une disposition légale ou réglementaire, elle n’encourra aucune responsabilité à raison du non-respect de ses engagements de confidentialité, dès lors que (i) elle informe, lorsque cela lui est possible, la partie émettrice préalablement à cette divulgation, afin de lui permettre de s’opposer et/ou de limiter autant que possible le contenu de ce qui doit être divulgué; et (ii) elle ne divulgue que celles des Informations Confidentielles strictement nécessaires au respect desdites décisions de justice ou administrative ou disposition légale ou réglementaire.
5. Chaque partie reconnaît que les Informations Confidentielles sont et demeurent la propriété de la partie émettrice. A ce titre, chaque partie s'interdit de les copier ou de les incorporer dans ses propres registres ou bases de données, sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire pour mener à bien la Procédure et à ne pas revendiquer de quelconques droits de propriété intellectuelle, sauf autorisation préalable et expresse de la partie émettrice.
6. L’Accord de Confidentialité prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant cette date.
7. A première demande écrite de la partie émettrice et en tout état de cause à l'arrivée du terme de l’Accord de Confidentialité, la partie récipiendaire s'engage à (i) retourner à la partie émettrice tous les documents contenant des Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies qui en auraient été tirées; ou (ii) détruire tous les documents contenant ces Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies qui en auraient été tirées, et à adresser sans délai une confirmation écrite à la partie émettrice attestant de ladite destruction.
8. Toute modification, amendement ou renonciation à l’Accord de Confidentialité ou à l’une quelconque de ses stipulations devra faire l’objet d’un avenant écrit et signé des parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la SGP**  Date :  Nom :  Fonction : | **Pour l’Opérateur**  Date :  Nom :  Fonction : |